

## Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, par la voie du règlement amiable

### FICHE PRATIQUE <sup>1</sup>

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.  
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de la CCI (Commission de Conciliation et d'Indemnisation).

La commission compétente est celle de la région où a été réalisé l'acte de soins.

Les secrétariats des CCI auxquels vous pouvez vous adresser sont regroupés dans des pôles dont vous trouverez ci-dessous les coordonnées.

<b>Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI)</b>	<b>Coordonnées</b>	
CCI Basse-Normandie (+ Saint Pierre et Miquelon) CCI Bretagne CCI Centre CCI Haute-Normandie CCI Ile-de-France CCI Nord Pas-de-Calais CCI Pays de la Loire CCI Picardie CCI Réunion	CCI Tour Altaïs 1, Place Aimé Césaire CS 80011 93 102 <b>MONTREUIL</b> Cedex	Tél : 01.49.93.89.20
CCI Auvergne CCI Bourgogne CCI Corse CCI Languedoc-Roussillon CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur CCI Rhône-Alpes	CCI Immeuble « le Rhône-Alpes » 235, cours Lafayette 69 451 <b>LYON</b> Cedex	Tél : 04.72.84.04.50 Fax : 04.72.84.04.59
CCI Alsace CCI Antilles (Interrégion, Guadeloupe, Martinique) CCI Champagne-Ardenne CCI Franche-Comté CCI Guyane CCI Lorraine	CCI 1/3 rue de la Turique BP 40340 54 006 <b>NANCY</b> Cedex	Tél : 03.83.57.46.00 Fax : 03.83.57.46.09
CCI Aquitaine CCI Limousin CCI Midi-Pyrénées CCI Poitou-Charentes	CCI 50, rue Nicot 33 000 <b>BORDEAUX</b>	Tél : 05.57.59.28.50 Fax : 05.57.59.28.51

**Renseignements complémentaires :**  
par téléphone : auprès de la CCI de la région concernée  
ou par internet : [www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)

**Afin de pouvoir étudier votre dossier, nous avons besoin :**

**1. du formulaire de demande d'indemnisation**

**2. d'une description détaillée** (1 à 2 pages), **des faits** sur papier libre (ex : circonstances de l'accident médical, examen ou soin en cause dans l'accident, nature des dommages, etc.)

**3. des pièces justificatives suivantes :**

- un certificat médical récent, décrivant la nature précise et la gravité du dommage, délivré par le médecin de votre choix,
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis y compris économiques (ex : certificat d'arrêt de travail, perte de revenus, perte d'une activité de loisirs, frais occasionnés par l'accident, etc.),
- tout document du dossier médical permettant d'établir le lien entre le dommage et l'acte médical (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.),
- tout document indiquant la qualité d'assuré social de la victime (copie de l'attestation papier de la carte vitale notamment),
- tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale (ex indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.) ;

**Et, de plus :**

Si vous n'êtes pas la victime directe :

- tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- l'acte de décès de la victime ;
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).

Si vous êtes représentant légal :

- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

**Remarque** : dans la mesure du possible, n'adressez à la CCI que des copies de vos documents et conservez vos originaux par-devers vous.

---

**Accès aux informations médicales**

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (2 mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.